

À tous les membres passifs affiliés à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 1/2025

juin 2025

- 1. Modification de la réglementation de l'OAR FSA/FSN**
- 2. Contrôles 2025**
- 3. Formations LBA 2025**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Modification de la réglementation de l'OAR FSA/FSN

Le 17 juin 2025, l'Assemblée générale de l'OAR FSA/FSN a adopté les modifications des dispositions de la réglementation de l'OAR. Celles-ci ont été approuvées par la FINMA.

Les modifications des Statuts et du Règlement entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Les textes révisés sont désormais disponibles en allemand, en français et en italien sur le site internet de l'OAR.

Nous attirons notamment votre attention sur les modifications suivantes des **Statuts** :

- Les conditions générales d'affiliation selon l'art. 14 LBA ont été introduits à l'art. 4 al. 1 des Statuts, soit notamment les obligations suivantes :
 - i. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propre à garantir le respect des obligations découlant de la législation sur le blanchiment d'argent et de la réglementation de l'OAR ;
 - ii. jouir d'une bonne réputation et présenter la garantie d'une activité irréprochable et le respect des obligations découlant de la législation sur le blanchiment d'argent ;
- L'organe supérieur de direction, les membres du service spécialisé LBA et les personnes soumises à la LBA doivent présenter la garantie d'une activité irréprochable et jouir d'une bonne réputation (art. 4 al. 5 et 6 des Statuts) ;
- Selon l'art. 4 al. 8 des Statuts, les conditions d'affiliation doivent être respectées en permanence et toute modification doit être immédiatement signalée à l'OAR. Dans les cas où les modifications sont importantes, l'autorisation de l'OAR est désormais nécessaire avant leur mise en œuvre ;

- L'art. 7 al. 2 des Statuts précise que l'affiliation prend également fin immédiatement si le membre passif tombe en faillite ou si des actes de défaut de biens ont été émis à son encontre ;
- À teneur des nouveaux statuts, le conseil peut désormais, à titre de mesure de surveillance, ordonner des entretiens de surveillance avec un membre passif ou une personne annoncée (art. 44 al. 1 let. e des Statuts) ;
- L'art. 44 al. 4 des Statuts précise que l'amende associée à une mesure de surveillance pour le non-respect d'une telle mesure peut s'élever soit à un montant unique et maximal de CHF 10'000.-, soit à une somme fixée par jour de non-respect d'un montant maximal de CHF 500.- par jour.

Nous vous rendons notamment attentifs aux modifications suivantes du **Règlement** :

- Conformément à l'art. 6 al. 2 du Règlement, une nouvelle demande complète est désormais requise en cas de modification de l'affiliation ;
- L'art. 7 al. 1 du Règlement exige désormais une déclaration de l'organe supérieur de direction, attestant que chaque personne soumise à la LBA et membre du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent garantit une activité irréprochable et jouit d'une bonne réputation ;
- Deux nouveaux alinéas ont été introduits à l'art. 14 du Règlement imposant l'utilisation du portail de l'OAR pour toutes les communications des affiliés et obligeant le membre passif à disposer d'une infrastructure permettant d'utiliser ce portail (art. 14 al. 3 et 4 du Règlement) ;
- Un nouvel art. 16bis du Règlement a été introduit dans le chapitre consacré au rapport annuel. Cette disposition instaure de nouvelles obligations de communication à l'OAR, soit :
 - i. Modification de la nature de l'activité d'intermédiaire financier ;
 - ii. Dépassement ou non-atteinte du seuil de l'activité professionnelle selon les art. 7 ss OBA ;
 - iii. Non-respect des conditions d'affiliation au sens de l'art. 4 des Statuts et de l'art. 3 du Règlement ;
 - iv. Faillite ou émission d'actes de défaut de biens contre le membre passif.
- Dans le cadre de son devoir de collaboration, le membre passif doit remettre au contrôleur une auto déclaration et la liste de ses mandats d'organes dûment signées (art. 19 al. 5 du Règlement) ;
- L'art. 53 al. 4 du Règlement précise désormais que le membre passif doit :
 - i. Veiller à un tri correct soit fait entre les relations clients soumises à la LBA et les autres relations clients ;
 - ii. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires concernant les relations clients soumises à la LBA ;
- Selon l'art. 53 al. 6 du Règlement, l'étude a désormais l'obligation de désigner un service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent, non plus à partir d'une personne assujettie, mais à partir de deux personnes assujetties ;

- En ce qui concerne l'obligation de formation continue au sens de l'art. 56 du Règlement, le principe est dorénavant que seul un cours externe de formation continue d'une demi-journée organisée par l'OAR est reconnu. L'OAR peut reconnaître un cours organisé par un tiers, à condition que le membre passif en fasse la demande avant la participation (art. 56 al. 1 et 2 du Règlement).
- Selon l'article 56 al. 3 du Règlement, les personnes participant à la formation externe doivent transmettre le contenu exhaustif du cours aux autres personnes annoncées au sein de l'étude, dans les 3 mois, à l'occasion d'une formation continue interne.

2. Contrôles 2025

Les contrôles LBA 2025 continueront à être effectués sur place par les contrôleurs mais les résultats des contrôles seront effectués en ligne via le nouveau portail OAR. Les documents de contrôle sous forme papier ne seront dès lors plus disponibles.

Les éléments prioritaires du contrôle 2025 seront notamment (i) les profils clients (sous l'angle de leur exhaustivité au sens de l'art. 7 al. 1bis LBA et de leur pertinence) et (ii) les documents relatifs à l'identification de l'ayant-droit économique (exhaustivité et identification de l'identité de l'ayant-droit économique au sens de l'art. 4 al. 1 LBA).

Les personnes chargées du contrôle accorderont donc une attention particulière à ces éléments.

3. Formations de l'OAR FSA/FSN 2025

Les séminaires 2025 auront lieu aux dates suivantes : inscription sous : oar-fsa-fsn.ch

Formation de base 2025		Formation continue 2025	
Genève (f)	mardi 09.09.2025	Genève (f)	mercredi 10.09.2025
Lugano (i)	jeudi 09.10.2025	Lugano (i)	mercredi 08.10.2025
Zurich (d)	jeudi 23.10.2025	Zurich (d)	mercredi 22.10.2025
		Genève (f)	mercredi 05.11.2025
		Olten (d)	mercredi 12.11.2025

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@sro-sav-snv.ch, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, christian.lippuner@sro-sav-snv.ch, tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch, tél. : 058 658 80 00

Italien : Pietro Crespi, pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.